



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNEE 2010 N° 35

6 AOUT 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	1368
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	1368
Décision du Directeur Général de l'établissement Public Foncier de Normandie n° 424/2010 DU 30 JUILLET 2010.....	1368
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1369
Décision de délégation de signature du 5 août 2010 de la Directrice départementale des territoires et de la mer pour les activités maritimes.....	1369
DIRECTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DU CALVADOS.....	1370
Arrêté du 2 août 2010 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.....	1370
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	1373
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	1373
Arrêté préfectoral du 6 août 2010 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'Aure.....	1373
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL.....	1376
SERVICE GESTION DURABLE DES ACTIVITÉS MARITIMES.....	1376
Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant attribution de la concession de la plage naturelle à la commune de Bernières-sur-mer.....	1376
Concession de la plage naturelle de BERNIERES-SUR-MER.....	1376
avenant n° 1 au cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000.....	1376
Arrêté préfectoral du 4 août 2010 de Portée Locale relatif au transport à 44 Tonnes des produits agricoles et agro-alimentaires.....	1376
Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de LA CAMBE.....	1378
Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de CANCHY.....	1378
Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale d'ISIGNY SUR MER.....	1379
Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale d'OSMANVILLE.....	1379
Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de SAINT GERMAIN DU PERT.....	1379
Arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de LONGUEVILLE.....	1380



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Décision du Directeur Général de l'établissement Public Foncier de Normandie n° 424/2010 DU 30 JUILLET 2010

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Lucien BOLLOTTE, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie** (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000, et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009)

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, en date du 19 novembre 2008, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie le 3 juin 2010 relative à l'exercice des droits de préemption et de priorité,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) de donner **délégation permanente à Madame Christine MUTEL, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Action Foncière**, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités foncières et immobilières de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

conventions de portage avec les collectivités dans les conditions acceptées par le Conseil d'Administration, promesses, levées d'option, procurations et actes d'acquisition dans la double limite d'un montant de 180 000 € et de l'autorisation de programme votée par le Conseil d'Administration,

décisions de préemption et de priorité, adoptées dans le cadre des missions foncières dont l'EPF Normandie a accepté la prise en charge, que ce soit par décision du Conseil d'Administration, du Bureau du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, et dans la double limite d'un montant de 180 000 € et de l'autorisation de programme votée par le Conseil d'Administration,

pouvoirs et actes de cession, aux conditions prévues conventionnellement avec les collectivités,

documents administratifs liés aux activités foncières : certificats de paiement et d'encaissement, certificats d'inscription au sommier des biens, décisions de consignation et de déconsignation,

notification des décisions administratives et judiciaires : ordonnances d'expropriation, de transport sur les lieux, jugements, arrêts dans le cadre des procédures de fixation de prix,

saisine des avocats sur la décision d'engager un contentieux adoptée par le Directeur Général,

correspondances aux collectivités, notaires, avocats, prestataires de service et administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées,

commandes de prestations de service ou de travaux accessoires aux acquisitions ou cessions ou à la gestion des biens de l'EPF Normandie, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la commande publique et dans la limite d'un montant de 180 000 € ;

2°) de donner délégation générale de signature à Madame Christine MUTEL, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur Général, SIGNE Lucien BOLLOTTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision de délégation de signature du 5 août 2010 de la Directrice départementale des territoires et de la mer pour les activités maritimes

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, par lequel Madame Caroline GUILLAUME, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts est nommée directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU la convention entre le DRAM-DIRMer Manche-Est-Mer-du-Nord et la DDTM en date des 9 et 22 février 2010.

DECIDE

ARTICLE 1er_: Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences départementales non déconcentrées

se rapportant aux activités maritimes à l'effet de signer les actes et décisions énumérés dans l'annexe ci-jointe :

- M. Thierry DUSART (ACAM), directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;
- M. Jacques LOUISE (ICTPE), directeur adjoint ;
- M. Louis-Olivier ROUSSEL (ICTPE), adjoint aux directeurs ;
- M. Yvan GUITON (ACAM), chef du service « gestion durable des activités maritimes » ;
- Madame Marie BARBAT (AAM), chef du service « réglementation et affaires nautiques » ;
- M. Pierre-Michel BON-GLORO (IAM), chef de la mission régionale de la DIRMer, adjoint au chef du service « gestion durable des activités maritimes » et responsable de l'unité « gens de mer et armements ».

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Madame Christine DENIS, contrôleur des Affaires maritimes de classe exceptionnelle, adjointe au responsable de l'unité « gens de mer et armements », à l'effet de signer les actes référencés aux paragraphes 1 et 2 ;
- Madame Françoise CHEVALIER, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « mise en valeur du milieu marin et littoral » au service « gestion durable des activités maritimes », à l'effet de signer les actes référencés au paragraphe 3 ;
- M. Philippe LE ROLLAND, contrôleur des Affaires maritimes de classe exceptionnelle, adjoint au chef de l'unité « mise en valeur du milieu marin et littoral », à l'effet de signer les actes référencés au paragraphe 3 ;
- Madame Vanina GUEVEL, contrôleur des Affaires maritimes au sein de l'unité « mise en valeur du milieu marin et littoral », à l'effet de signer les actes référencés au paragraphe 3 ;
- Madame Djamila ISMAIL, contrôleur des Affaires maritimes au sein de l'unité « mise en valeur du milieu marin et littoral », à l'effet de signer les actes référencés au paragraphe 3.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à ces attributions.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et dont copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à Caen, le 05 août 2010 La directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados SIGNE Caroline GUILLAUME

ANNEXE A LA DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE (ATTRIBUTIONS PROPRES DU DDTM CONCERNANT LES ACTIVITES MARITIMES)

1 - Statut du marin et législation du travail maritime :

- Tous actes se rapportant à la mise en œuvre du décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin et des textes pris pour son application ;
- Tous actes se rapportant à la mise en œuvre du code du travail et du code du travail maritime et des textes pris pour leur application.

2 - Gestion des navires :

- Tous actes se rapportant à l'immatriculation des navires, à la détermination des effectifs et à la délivrance des titres de navigation, prévus par les lois suivantes et les textes pris pour leur application :
 - loi n°42-427 du 1 avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime,
 - loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,
 - loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

3 - Salubrité des coquillages :

- Tous actes se rapportant à la délivrance des bons de transport, en application de l'article R 231-46 du code rural et de la pêche maritime.

4 - Licences communautaires :

- Tous actes se rapportant à l'établissement des licences communautaires de pêche en application du règlement CEE n° 3960/93 du 20 décembre 1993 et de la circulaire n° 28731-ES du 21 décembre 1994.

5 - Pilotage maritime :

- Tous actes se rapportant à la tutelle des activités de pilotage maritime, prévus par le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et les textes pris pour son application.



DIRECTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE DU CALVADOS

Arrêté du 2 août 2010 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment les articles D 472, D 495 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 18 mars 2003, portant intégration, à compter du 5 janvier 2003, dans le corps des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, nommant M. Franck LECONTE, Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en faveur de M. Franck LECONTE, Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Calvados,

A R R E T E

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LECONTE, Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Calvados, titulaire de la délégation de signature susvisée, subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CAVEY, secrétaire administratif au Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Calvados, selon les modalités prévues au tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CAVEY, cette subdélégation sera exercée par Mme Lydia DAVID, secrétaire administratif au Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – M. le Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 2 août 2010 Pour le Préfet, Le directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Calvados SIGNE Franck LECONTE

ANNEXE DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2010

1-Direction Générale du Service	à l'exclusion de :
A/ demande de crédits	Désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation
B/ gestion du personnel et notation des agents du service	Présidence du conseil départemental
C/ recrutement des stagiaires de la formation professionnelle	
D/ présidence de la commission départementale du diplôme d'honneur de porte-drapeau Exécution des décisions	Octroi du Diplôme d'Honneur de porte-drapeau
E/ délivrance des cartes de combattant volontaire de la Résistance, cartes de réfractaire, carte de personnes contraintes au travail en pays ennemi, diplômes et attestations certification des demandes de retraite du combattant délivrance des cartes d'invalidité aux bénéficiaires d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre délivrance des cartes de stationnement aux bénéficiaires d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Reconnaissance de la qualité de : combattant volontaire de la Résistance ; réfractaire ; personne contrainte au travail Signature de la carte de stationnement

F/ visa des droits des ressortissants	
G/ organisation de la collecte du Bleuet de France	Signature de la circulaire d'organisation générale des collectes du Bleuet de France aux maires
H/ organisation et contrôle des délégations cantonales, nomination des membres	
2-Action sociale individuelle	à l'exclusion de :
A/ demandes de subventions adressées aux collectivités locales	Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil départemental compétente en matière de solidarité.
B/ instruction des demandes de prêts, d'aides financières, d'allocations et de secours pour les ressortissants	
C/ convocation des membres et secrétariat des réunions de la formation restreinte du conseil départemental compétente en matière de solidarité	
D/ décisions d'interventions sociales d'urgence	
E/ instruction des aides spécifiques (scolarité, vacances, fin d'année) accordées aux pupilles de la Nation mineurs	
F/ établissement des cartes de ressortissants de l'Office, de pupilles de la Nation et d'orphelins de guerre	
G/ instruction des demandes de reconversion professionnelle, de promotion sociale et d'emploi, notamment dans le cadre du dispositif des emplois réservés pour les enfants de harkis	
H/ aides administratives aux ressortissants	
I/ instruction des demandes d'aides spécifiques aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et de leurs familles : - aide spécifique aux conjoints survivants, - allocation de reconnaissance servie aux harkis, - allocation de reconnaissance servie aux veuves de harkis, - attribution de secours sociaux.	décision d'attribution ou de rejet.
3-Etablissements de retraite	
A/ instruction des demandes d'admission des ressortissants dans les établissements labellisés « Bleuet de France »	
B/ instruction des procédures de labellisation "Bleuet de France" des établissements et suivi de l'application de la charte du label "Bleuet de France" dans les établissements labellisés.	
4-Cérémonies et mémoire	à l'exclusion de :
A/ demande de crédits	

B/ convocation de la formation restreinte du conseil départemental compétente en matière de mémoire.	Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil départemental compétente en matière de mémoire.
C/ présidence, convocation des participants et établissements des comptes-rendus des réunions préparatoires à l'organisation des cérémonies nationales et autres manifestations de mémoire organisées dans le département	
5- Décorations	
A/ instruction des dossiers de proposition dans les Ordres nationaux en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre et les acteurs de la mémoire combattante et du lien Armées Nation	
6-Divers	
A/ correspondances relatives à toutes les attributions ci-dessus déléguées	A l'exception des courriers adressés à Mmes et MM. les Parlementaires.
B/ copies conformes, duplicata, expéditions de tous arrêtés ou décisions intervenus en ces matières ainsi que visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés ou décisions.	



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 6 août 2010 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'Aure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur le 20 novembre 2009,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté cadre n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados,

CONSIDERANT le déficit de précipitations enregistré au cours des périodes printanières et estivales de l'année 2009-2010 dans le département du Calvados,

CONSIDERANT eu égard à la faiblesse du débit des rivières du bassin versant de l'Aure, qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements dans le milieu naturel afin de préserver les milieux aquatiques et d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que les valeurs constatées sur la station hydrométrique de référence de Sully sur la Drôme du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse sont inférieures aux valeurs correspondantes au seuil d'alerte tel que définis dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures de limitation ou de suspension provisoire progressive des usages de l'eau en période de sécheresse afin de préserver la vie et les milieux aquatiques, d'éviter une détérioration des usages de l'eau et en particulier d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Franchissement du seuil d'alerte

En applications des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant de l'Aure.

ARTICLE 2 : Zone d'application de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire

En applications de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, les mesures suivantes sont prises sur le bassin versant de l'Aure :

Usage concerné	Mesures d'interdiction
Irrigation des cultures agricoles	Irrigation des cultures agricoles, à l'exclusion du lundi et du jeudi entre 20 h et 8 h
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) entre 8 h et 20 h ; <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées ;</i> par ailleurs, l'approvisionnement des mares de gabion situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable de réseaux publics
Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature

Ces dispositions s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre des arrêtés d'autorisation au titre du même Code restent applicables.

Le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des ouvrages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM), ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (ARS).

ARTICLE 4 : Durée de validité des mesures

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 15 novembre 2010 inclus.

Les mesures pourront être levées par anticipation progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique, après retour durable à un niveau supérieur au seuil de référence concerné.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et publié sur son site internet.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et les membres de l'Observatoire sécheresse départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 6 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

Liste des communes concernées par cet arrêté préfectoral du 6 août 2010

CODE_INSEE	NOM	CODE_INSEE	NOM
14003	Agy	14378	Longueville
14004	Aignerville	14382	Louvières
14019	Arganchy	14391	Maisons
14023	Asnières-en-Bessin	14397	Mandeville-en-Bessin
14035	Balleroy	14436	Monceaux-en-Bessin
14040	Barbeville	14439	Monfréville
14047	Bayeux	14445	Montfiquet
14050	La Bazoque	14453	Mosles
14063	Bernesq	14462	Neuilly-la-Forêt
14078	Blay	14468	Noron-la-Poterie
14103	Le Breuil-en-Bessin	14480	Osmanville
14107	Bricqueville	14481	Les Oubeaux
14121	Cahagnolles	14506	Planquery
14124	La Cambe	14515	Port-en-Bessin-Huppain
14130	Campigny	14529	Ranchy
14132	Canchy	14547	Rubercy
14136	Cardonville	14551	Russy
14138	Cartigny-l'Épinay	14586	Saint-Germain-du-Pert
14140	Castillon	14590	Sainte-Honorine-de-Ducy
14142	Castilly	14591	Sainte-Honorine-des-Pertes
14143	Caumont-l'Éventé	14596	Saint-Jean-des-Essartiers
14165	Colleville-sur-Mer	14605	Saint-Laurent-sur-Mer
14168	Colombières	14609	Saint-Loup-Hors
14172	Commes	14613	Saint-Marcouf
14182	Cormolain	14614	Sainte-Marguerite-d'Elle
14184	Cottun	14622	Saint-Martin-de-Blagny
14204	Cricqueville-en-Bessin	14630	Saint-Martin-des-Entrées
14209	Crouay	14636	Saint-Ouen-des-Besaces
14214	Cussy	14643	Saint-Paul-du-Vernay
14217	Dampierre	14652	Saint-Pierre-du-Mont
14224	Deux-Jumeaux	14663	Saint-Vigor-le-Grand
14235	Écrammeville	14664	Sallen
14236	Ellon	14667	Saon
14239	Englesqueville-la-Percée	14668	Saonnet
14256	Étréham	14672	Sept-Vents
14272	La Folie	14679	Subles
14281	Formigny	14680	Sully
14282	Foulognes	14681	Surrain
14298	Géfosse-Fontenay	14695	Torteval-Quesnay
14312	Grandcamp-Maisy	14700	Tour-en-Bessin
14322	Guéron	14705	Tournières
14342	Isigny-sur-Mer	14711	Trévières
14346	Juaye-Mondaye	14714	Le Tronquay
14350	La Lande-sur-Drôme	14716	Trungy
14367	Lison	14722	La Vacquerie
14369	Litteau	14727	Vaubadon
14370	Le Molay-Littry	14728	Vaucelles
14372	Livry	14732	Vaux-sur-Aure
14374	Les Loges	14745	Vierville-sur-Mer
14376	Longraye	14763	Vouilly
14377	Longues-sur-Mer		



DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
SERVICE GESTION DURABLE DES ACTIVITÉS MARITIMES

Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant attribution de la concession de la plage naturelle à la commune de Bernières-sur-mer

VU le code général de la propriété des personnes publiques;
 VU le Code de l'Environnement ;
 VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques;
 VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
 VU le décret N° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime;
 VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
 VU la demande de la commune de Bernières-sur-mer du 9 avril 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 portant attribution de la concession de la plage naturelle à la commune de Bernières-sur-mer;
 VU le rapport du chef du Service Gestion Durable des Activités Maritimes en date du 17 juin 2010 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le cahier des charges et le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000, portant attribution de la concession de la plage naturelle à la commune de Bernières-sur-mer, sont modifiés par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- La durée de la concession de plage demeure inchangée; elle expirera à la date du 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet de la publicité prévue par la circulaire ministérielle N° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession, sera adressée à :

Mme le Maire de Bernières-sur-mer ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados. Fait à CAEN, le 25 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de Galard



Concession de la plage naturelle de BERNIERES-SUR-MER

avenant n° 1 au cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000

Le cahier des charges est modifié comme suit :

Création d'une nouvelle zone exploitable (96x150 m), suivant le plan annexé, au droit de la rue de la Caline.

Cette zone sera affectée au stationnement des tracteurs et remorques destinés à la mise à l'eau des bateaux de pêche de loisir.

Son exploitation sera limitée à 6 mois par an, conformément à l'article 2-4 du décret 2006-608 relatif aux concessions de plage.

Ces modifications n'entraînent pas de dépassement du taux d'occupation légale, conformément aux textes en vigueur.

Caen, le 25 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Laurent de Galard

Lu et accepté

Bernières-sur-mer, le 12 juillet 2010

Le Concessionnaire

Maryvonne MOTTIN

Maire de Bernières-sur-Mer



Arrêté préfectoral du 4 août 2010 de Portée Locale relatif au transport à 44 Tonnes des produits agricoles et agro-alimentaires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la lettre du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Directrice Départementale des territoires et de la mer du Calvados,
 ARRÊTE

Article 1^{er} – Champs d'application :

Le présent arrêté concerne exclusivement la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits de récoltes répertoriées aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant en annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Seuls sont autorisés à circuler avec un poids total roulant à 44 tonnes les camions participant exclusivement aux campagnes de récoltes des produits agricoles et agro-alimentaires au cours de l'année 2010.

Article 2 – Véhicules autorisés – Caractéristiques techniques :

Les véhicules concernés par le transport exclusif des produits agricoles et agro-alimentaires, définis à l'article 1, doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport des produits de récoltes effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,
- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur doit être de 44 tonnes au minimum,
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout).
- La surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

Article 3 – Règles de circulation :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 4 – Itinéraires :

Sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes est autorisée sur les routes du département du Calvados pour les véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes définis à l'article 1 du présent arrêté.

Si le lieu de chargement est situé dans le département du Calvados, le lieu de déchargement pourra être situé soit dans le département du Calvados soit dans un département limitrophe.

Si le lieu de déchargement est situé dans le département du Calvados, le lieu de chargement pourra être situé soit dans le département du Calvados soit dans un département limitrophe.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département du Calvados, la circulation du véhicule devra bénéficier d'une autorisation similaire sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Les véhicules emprunteront les voies les plus adaptées et les plus directes dans le respect des interdictions ou des restrictions de circulation, en particulier en terme de limitation de tonnage.

Article 5 – Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la S.N.C.F. et de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 6 – Recours :

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 – Contrôles :

Les véhicules concernés par l'autorisation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- la copie du présent arrêté et de ses avenants ;

- ➔ la pièce justificative sur laquelle figure la valeur de poids total autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques. Cette valeur est indiquée :
 - soit sur le certificat d'immatriculation des véhicules dit « carte grise » ;
 - sinon, sur la plaque du constructeur prévue à l'article R317-9 du code de la route ;
 - sinon, être prévue lors de la réception du véhicule et inscrite sur le procès-verbal de réception dit « barré rouge » correspondant ;
 - sinon, être validée par une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.
- ➔ les documents et titres de transports, précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Article 8 –

Le présent arrêté s'applique à compter de la date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne agricole soit au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, les Sous-Préfets du Calvados, les Maires, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, le Commandant du Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, le Directeur interdépartementale des routes Nord-Ouest, le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), le Directeur de la Société de l'Autoroute de Liaison du Calvados et de l'Orne (ALICORNE), le Directeur de la Société des Autoroutes de Liaison Seine-Sarthe (ALIS), le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, le Directeur Régional de la S.N.C.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 4 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de LA
CAMBE

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Cambe en date du 7 avril 2010

VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,

CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale définies dans l'article 1^{er} du présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de La Cambe, la voie d'une longueur de 1425m, en parallèle et au sud de la nationale 13, débutant à l'extrémité du cimetière Allemand (CR n°16 dit des Noires Terres), jusqu'au rond point située au lieu dit "La Fontaine Bouillon", telle que figurée en couleur jaune sur le plan de la 1^{ère} section, au 1/10 000, annexé au présent arrêté,

Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de La Cambe, la voie d'une longueur de 160m, au sud du bourg de La Cambe, entre la rue de Thoville et la route départementale 113, telle que figurée en couleur jaune sur le plan de la 2^{ème} section, au 1/10 000, annexé au présent arrêté,

Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de La Cambe, la voie d'une longueur de 310m, au sud de la nationale 13, localisée au lieu dit "Le Hameau Ferrant", de la fin du virage, à la limite de commune, telle que figurée en couleur jaune sur le plan de la 3^{ème} section, au 1/10 000, annexé au présent arrêté,

Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de La Cambe, la voie d'une longueur de 765m, au sud et en parallèle de la nationale 13, débutant au carrefour avec la route départementale 204 et se terminant avant le bâti situé au lieu dit "Le Petit Château", telle que figurée en couleur jaune sur le plan de la 4^{ème} section, au 1/10 000, annexé au présent arrêté.

Article 2 – cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de La Cambe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 3 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de
CANCHY

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Canchy en date du 21 mai 2010

VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,

CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1^{er} du présent arrêté,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,
ARRÊTE

Article 1er – est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Canchy, la voie d'une longueur de 200m, au sud de la nationale 13, dans le prolongement de la voie située sur la commune de La Cambe, au lieu dit "Le Hameau Ferrant" allant de la limite de commune à l'intersection avec la voie communale située sur le lieu dit "Tout Grain", telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000, annexé au présent arrêté,

Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Canchy, la voie d'une longueur de 10m, partant du bâti situé au lieu dit "Le Petit Château" sur la commune de La Cambe et se terminant sans issue., telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000, annexé au présent arrêté.

Article 2 – cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Canchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 3 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale d'ISIGNY SUR MER

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Isigny sur Mer en date du 27 avril 2010
VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,

CONSIDERANT la vocation communale de la section de route nationale, définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,
ARRÊTE

Article 1^{er} – est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale d'Isigny sur Mer, la voie, d'une longueur de 553m, située au sud de la nationale 13, au lieu dit "La Halte du Vey", allant de l'extrémité ouest du chemin, à la première intersection à l'est, avec la voie passant sous la nationale, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000, annexé au présent arrêté.

Article 2 – cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire d'Isigny sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 3 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale d'OSMANVILLE

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Osmanville en date du 6 avril 2010
VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,

CONSIDERANT la vocation communale de la section de route nationale définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,
ARRÊTE

Article 1er – est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale d'Osmanville, la voie d'une longueur de 1890m, au sud et en parallèle à la nationale 13, commençant, côté ouest, au bosquet d'arbres (à 100m de la rivière "L'Aure"), jusqu'à la limite du bati au lieu dit "La Campagne", à l'est, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000, annexé au présent arrêté.

Article 2 – cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire d'Osmanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 3 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de
SAINT GERMAIN DU PERT

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Germain du Pert en date du 24 mars 2010
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,
 CONSIDERANT la vocation communale de la section de route nationale définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,
 ARRÊTE

Article 1er – est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Saint Germain du Pert, la voie d'une longueur de 1800m, à environ 250m au sud de la nationale 13, allant de l'intersection du chemin rural n°1 dit des Carrières et du Chemin rural n°2 de la Giroterie et finissant à hauteur de la limite de commune, à l'angle du cimetière Allemand, en direction de Bayeux, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000, annexé au présent arrêté.

Article 2 – cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Saint Germain du Pert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 3 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de
LONGUEVILLE

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Longueville en date du 21 juillet 2010
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,
 CONSIDERANT la vocation communale de la section de route nationale, définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,
 ARRÊTE

Article 1er – est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Longueville, la voie d'une longueur de 50m, au nord de la nationale 13, perpendiculaire à la route départementale 613 et dans le prolongement de la voie communale n° 3, située au lieu dit "Les Madats", telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000, annexé au présent arrêté,

Article 2 – cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 5 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

